

## Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

### Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Séparation des parents : droit de visite et d'hébergement** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

### Être alerté(e) en cas de changement

#### Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Séparation des parents : droit de visite et d'hébergement** » est mise à jour.

 S'abonner (<https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F18786/abonnement>)

# Séparation des parents : droit de visite et d'hébergement

Vérfié le 15 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

En cas de séparation des parents, le droit de visite et d'hébergement peut être fixé par un accord entre les parents ou par le juge aux affaires familiales. Le plus souvent, ce droit consiste à recevoir chez soi les enfants en fin de semaine et pendant une partie des vacances scolaires. Dans la pratique, ce droit s'effectue 1 week-end sur 2 et la moitié des vacances scolaires. Il peut en être décidé autrement par les parents ensemble ou par le juge en cas de désaccord des parents.

## Procédure

### Si les parents sont d'accord

Au cours de la procédure de divorce, les parents peuvent se mettre d'accord pour fixer les conditions du droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne réside pas. C'est le juge aux affaires familiales qui \_\_\_\_\_ l'accord des parents en vérifiant qu'il est conforme à l'intérêt de l'enfant.

En cas de séparation des parents non mariés, ceux-ci peuvent organiser eux-même les conditions du droit de visite. S'ils le souhaitent, ils peuvent demander au juge aux affaires familiales d'homologuer leur accord.

Les parents peuvent s'ils le souhaitent soumettre la convention à un juge pour \_\_\_\_\_ en remplissant le formulaire cerfa n°16139. Ce formulaire présente également des modèles de convention.

Requête conjointe aux fins d'homologation d'une convention parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R58771>)

Les documents suivants sont à joindre au formulaire :

Copie intégrale de l'acte de naissance (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>) de chaque parent (de moins de 3 mois)

Copie intégrale de l'acte de naissance (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>) de chaque enfant (de moins de 3 mois)

Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de chaque parent

Copie de la décision de justice (jugement de divorce ou de séparation)

D'autres documents peuvent être utiles en fonction des demandes (justificatifs de domicile, avis d'imposition,...).

Le formulaire doit être transmis au juge aux affaires familiales auprès du tribunal du domicile de l'un ou l'autre parent.

## En cas de désaccord

Si les parents (mariés ou non) ne sont pas d'accord, il faut saisir le juge aux affaires familiales pour fixer les conditions du droit de visite et d'hébergement.

Le juge fixe les conditions du droit de visite et d'hébergement, qui peut être aussi bien chez le père que chez la mère, ou opte pour une résidence alternée.

## Forme la plus courante

Le droit de visite et d'hébergement consiste le plus souvent à prendre les enfants en fin de semaine et pendant une partie des vacances scolaires.

Dans la pratique, ce droit s'effectue 1 week-end sur 2 et la moitié des vacances scolaires.

## En cas de changement de domicile

Tout changement de résidence de l'un des parents doit faire l'objet d'une information préalable s'il entraîne des conséquences sur le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent. Le parent qui déménage doit donc prévenir avant le déménagement pour que l'autre parent puisse s'organiser.

### À noter

Seul un juge peut, dans le cadre de mesures de protection des victimes de violence, autoriser le parent à ne pas révéler son adresse.

## En cas de refus par un parent

Si l'un des parents bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement et si l'autre parent l'empêche d'exercer ce droit, il peut porter plainte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>) auprès du \_\_\_\_\_ au tribunal du domicile de l'enfant.

Le parent est passible de sanctions pour non représentation d'enfant.

Le fait d'empêcher l'autre parent d'exercer son droit de visite et d'hébergement est puni d'un an d'emprisonnement et de **15 000 €** d'amende.

Lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, c'est le juge qui l'organise. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre (<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/publications-10757/protection-de-l-enfance-dans-un-guides/>) qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance.

### À noter

Le droit de visite et d'hébergement peut s'exercer par l'intermédiaire d'un espace de rencontre.

## Modification

Les parents peuvent modifier les conditions du droit de visite et d'hébergement.

Si le droit de visite a été fixé par le juge, le parent qui souhaite en modifier les conditions d'exercice doit utiliser le formulaire de demande au juge aux affaires familiales.

En l'absence de décision du juge, les parents peuvent décider de modifier, d'un commun accord, l'exercice du droit de visite et d'hébergement. En cas de désaccord entre eux, il convient de saisir le juge en utilisant le formulaire de demande au juge aux affaires familiales.

Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15764>)

## Suppression ou suspension du droit de visite et d'hébergement

### Si l'intérêt de l'enfant le commande

Le droit de visite de l'un des parents peut être supprimé par le juge si l'intérêt de l'enfant le commande (en cas de violence, délaissement...).

### En cas de violences conjugales

Le droit de visite de l'un des parents peut être suspendu par le juge dans le cadre de la mise sous contrôle judiciaire du parent auteur de violences conjugales.

## Textes de loi et références

- Code civil : articles 373-2 à 373-2-5
  - (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165499>)  
Exercice de l'autorité parentale (par les parents séparés)
- Code civil : articles 515-9 à 515-13
  - (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022469694/>)  
Mesures de protection des victimes de violences
- Code pénal : articles 227-5 à 227-11
  - ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165319](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165319))  
Sanctions en cas d'atteintes à l'exercice de l'autorité parentale
- Code de procédure civile : articles 1179 à 1180-5-1
  - ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149752](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149752))  
Espace de rencontre (1180-5) et tiers de confiance (1180-5-1)
- Code de procédure pénale : articles 138 à 142-4 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042193456/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042193456/))  
Suspension du droit de visite et d'hébergement dans le cadre du contrôle judiciaire (138, 17°)

### Services en ligne et formulaires

- Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15764>)
- Formulaire

### Voir aussi

- Guides pratiques sur la protection de l'enfance (<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/publications-10757/protection-de-l-enfance-guides/>)
- Ministère chargé de la santé